



RCS : TOURS
Code greffe : 3701

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de TOURS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 00176
Numéro SIREN : 809 608 631
Nom ou dénomination : 2LLTP

Ce dépôt a été enregistré le 16/02/2015 sous le numéro de dépôt 1067



DE LA TOURAINE
ET DU POITOU

TRIBUNAL DE COMMERCE DE TOURS
16 FEV. 2015
Me B. LAISNE Greffier Associé GREFFE - RCS

**ATTESTATION DE DEPOT
pour constitution de capital social 2015001067**

LA CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE LA TOURAINE ET DU POITOU dont le siège social est établi 18 rue Salvador Allende 86 000 POITIERS atteste qu'un compte a été ouvert dans ses livres

- au nom de SAS 2 LLTP en formation
- dont le capital a été fixé à : 5000 en euros
- dont le siège social sera situé à : La Basse Gitonnière 37370 NEUVY LE ROI

Ledit compte est destiné à conserver en dépôt la somme de 5000 euros correspondant aux apports en numéraire libérés en totalité.

- Cette somme a été versée par :

<u>Noms prénoms des souscripteurs</u>	<u>Montants en euros</u>
Mr BEDU Geoffrey	2500
Mr RIDEAU Jean-Marie	2500

La CAISSE REGIONALE agit ainsi à titre de simple dépositaire agréé désigné par la législation des sociétés, et décline toute responsabilité quant à l'origine des fonds déposés et leur utilisation après déblocage.

Fait en double exemplaire à Tours en date du 29 Janvier 2015.

Le Directeur de l'Agence,

CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL DE LA TOURAINE ET DU POITOU
Société coopérative à capital variable, agréée en tant qu'établissement de crédit
Société de courtage d'assurance immatriculée au Registre des Intermédiaires en Assurance sous le n° 07 023 896

Siège Social et Services Administratifs
18, rue Salvador Allende
CS 307 86008 POITIERS CEDEX
☎ 05 49 42 33 33 - Fax 05 49 42 35 22

www.ca-touraine-poitou.fr
SWIFT : AGRIFRPP894
N° TVA Intracommunautaire : FR 02
399 780 097 RCS POITIERS

Direction Générale et Services Administratifs
Boulevard Winston Churchill
37041 TOURS CEDEX
☎ 02 47 39 81 00 - Fax 02 47 39 83 00

2LLTP

Société par actions simplifiée
au capital de 5.000 euros

Siège social : La Basse Gitonnière – 37370 – NEUVY LE ROI

TRIBUNAL DE COMMERCE
DE TOURS

16 FEV. 2015

Me B LAISNE Greffier Associé
GREFFE - RCS 

ANNEXE N° III

ETAT DES SOUSCRIPTIONS

2015001067

Nom et adresse des souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant total des souscriptions	Montant des versements effectués
BEDU Geoffrey La Basse Gitonnière 37370 Neuvy le Roi	250	2.500 €	2.500 €
RIDEAU Jean-Marie Petit Painperdu 37340 Savigné sur Lathan	250	2.500 €	2.500 €

Le présent état constate la souscription de **500** actions de la société **2LLTP** ainsi que le versement de la somme de **5.000 euros** correspondant à la totalité du nominal desdites actions.

Certifié exact, sincère et véritable.

Le Président



Fait à Neuvy le Roi, le 29 janvier 2015

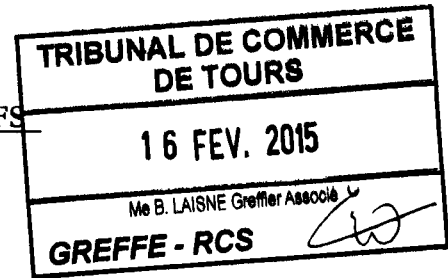
En sept (7) exemplaires

2LLTP

Société par actions simplifiée
au capital de 5.000 euros

Siège social : La Basse Gitonnière – 37370 – NEUVY LE ROI

STATUTS CONSTITUTIFS



LES SOUSSIGNES :

2015001067

Monsieur BEDU Geoffrey, Michel, André

Né le 10 juin 1988 à Tours (37000),
De nationalité française,
Demeurant La Basse Gitonnière à Neuvy le Roi (37370),

Monsieur RIDEAU Jean-Marie, Pascal

Né le 13 décembre 1960 à Tours (37000),
De nationalité française,
Demeurant Petit Painperdu à Savigné sur Lathan (37340),

**ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIV LES STATUTS
D'UNE SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE DEVANT EXISTER ENTRE ELLES**

BG
RJN

2LLTP
Société par actions simplifiée
au capital de 5.000 euros
Siège social : La Basse Gitonnière – 37370 – NEUVY LE ROI

STATUTS

TITRE I

FORME - OBJET - DURÉE - SIÈGE - DÉNOMINATION

ARTICLE 1- FORME

La société par actions simplifiée (la « **Société** ») est ici créée et existera entre les propriétaires des actions existantes et de celles qui seraient créées ultérieurement.

Elle sera régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

Elle peut, à tout moment, comprendre un ou plusieurs associés.

ARTICLE 2 - OBJET

- La Société a pour objet, en France ou à l'étranger la création, l'acquisition, la location de toute activité et la location, l'installation et l'exploitation de tout établissement ou fonds de commerce se rapprochant à l'une ou à l'autre de des activités suivantes :
 - Travaux de terrassement courants et travaux préparatoires ;
 - débroussaillage, remblayage ;
 - le déblayage des chantiers ;
 - les travaux d'enrochement, dérochement, destruction à l'explosif, etc. ;
 - les travaux courants de creusement de tranchées ;
 - l'exécution des forages horizontaux pour le passage des câbles et des canalisations (VRD, canalisations urbaines, etc.) ;
 - les travaux courants de terrassement : creusement, comblement, nivellement de chantiers de construction ;
 - les travaux de clôtures et d'aménagement extérieur ;
 - le drainage des chantiers de construction ;
 - le drainage des terrains agricoles et sylvicoles.

- la réalisation d'opérations de franchisage et de marchandisage ;

BG
RJR

- la franchise de tous produits et articles en qualité de franchiseur ou de franchisé ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, dessins, modèles, marques, brevets concernant ces activités ;
- l'achat, la vente, la gestion, la location ou la prise en location-gérance de tous biens immobiliers;
- et plus généralement, toute opération de toute nature, notamment commerciale, industrielle, financière (y compris notamment l'achat, la gestion et la vente de toute participation ainsi que l'emprunt ou l'octroi de prêts et de garanties et sûretés couvrant ses obligations ou celles de sociétés apparentées), boursière, civile, immobilière ou mobilière se rattachant directement ou indirectement à l'objet ci-dessus ou à tout objet similaire, connexe ou susceptible d'en faciliter la réalisation.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La Société a pour dénomination sociale :

2LLTP

Les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent notamment indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « **société par actions simplifiée** » ou des initiales « **S.A.S.** », et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé :

La Basse Gitonnière – 37370 – NEUVY LE ROI

Il pourra être transféré en tout endroit sur simple décision du Président. En cas de transfert par le Président, celui-ci est habilité à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt dix neuf (99) années à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL - PARTS SOCIALES

ARTICLE 6 - APPORTS

BG
RLN

Lors de la constitution, il est fait apport à la Société d'une somme de CINQ MILLE (5.000) euros correspondant à CINQ CENTS (500) actions de DIX (10) euros de valeur nominale, toutes de numéraire, composant le capital social, lesdites actions souscrites et libérées dans les conditions suivantes par :

Monsieur BEDU Geoffrey	pour la somme de 2.500 €
Monsieur RIDEAU Jean-Marie	pour la somme de 2.500 €

Soit un total de CINQ MILLE (5.000) euros

Les actionnaires déclarent et reconnaissent que la dite somme, correspondant à la totalité du montant des actions de numéraire souscrites, a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation au :

Crédit Agricole de la Touraine et du Poitou
ZAC Grande Pièce
37390 Chanceaux sur Choisille

et les versements des souscripteurs ont été constatés par un certificat, établi conformément à la loi et délivré par ladite banque le jeudi 29 janvier 2015.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CINQ MILLE (5.000) euros. Il est divisé en CINQ CENTS (500) actions de valeur nominale de DIX (10) euros chacune, toutes de même catégorie, et réparties entre associés comme suit :

Monsieur BEDU Geoffrey à concurrence de 250 actions numérotées de 1 à 250 inclus, ci	250 actions
Monsieur RIDEAU Jean-Marie à concurrence de 250 actions numérotées de 251 à 500 inclus, ci	<u>250 actions</u>
Total égal au nombre de parts sociales Représentant le capital social, ci	500 actions

ARTICLE 8 - LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire lors d'une augmentation du capital social doivent être libérées lors de leur souscription dans les conditions légales.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives.

La propriété des actions résulte de leur inscription au nom du ou des titulaires sur des comptes tenus à cet effet par la Société dans les conditions et suivant les modalités prévues par la loi.

A la demande de l'associé, une attestation d'inscription en compte lui sera délivrée par la Société.

BG
BJN

ARTICLE 10 - CESSIION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

1. Pour le présent article, les définitions suivantes seront appliquées :

« **Titres** » : on entend par « Titres », les actions ou autres valeurs mobilières émises par la Société donnant droit, à quelque moment que ce soit, par conversion, échange, remboursement, présentation ou exercice d'un bon ou de toute autre manière, à l'attribution de titres représentatifs d'une quotité du capital ou de droits de vote de la Société;

« **Transfert** » : on entend par « Transfert » toute mutation, transfert ou cession de Titres à caractère gratuit ou onéreux et ce, quel qu'en soit le mode juridique. Ces opérations comprennent notamment et sans que cette énumération soit limitative, la négociation en bourse ou hors bourse, la vente publique ou non, l'apport à une offre publique d'achat ou d'échange, l'échange, l'apport en société y compris à une société en participation, la fusion, la scission, ou toutes opérations assimilées, la donation, le transfert de nue-propriété ou usufruit, le prêt, la constitution d'une garantie, la convention de croupier, etc..., de tout ou partie des Titres qui sont ou deviendraient la propriété des associés.

2. Tout Transfert des Titres de l'associé unique est libre et en cas de pluralité d'associés, tout Transfert des Titres au profit d'un tiers ne pourra intervenir qu'avec le consentement unanime de tous les associés.

3. A l'effet d'obtenir ce consentement, l'associé qui désire céder tout ou partie de ses Titres (le « **Cédant** ») en informe le Président par lettre recommandée avec accusé de réception, en précisant l'identité (raison sociale, capital, siège social et N° RCS) du cessionnaire proposé, ainsi que le nombre de Titres à céder.

Dans les quinze jours qui suivent, le Président informe les autres associés du projet de cession, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Chacun des associés, autre que le Cédant, doit, dans le mois qui suit l'envoi de cette lettre, faire connaître par lettre recommandée avec accusé de réception, s'il accepte la cession proposée.

Les décisions ne sont pas motivées et le Président notifie dans les quinze jours suivant l'expiration du délai d'un mois visé à l'alinéa précédant le résultat de la consultation au Cédant, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Si la cession est agréée, elle doit être régularisée dans les deux mois de la notification de l'agrément; à défaut de régularisation dans ce délai, le cessionnaire doit à nouveau être soumis à l'agrément des associés dans les conditions sus indiquées.

Si la cession n'est pas agréée, le Cédant doit, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du refus d'agrément, indiquer à la Société au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Président s'il entend renoncer à son projet de cession.

A défaut d'exercice de ce droit de repentir, la Société doit, dans un délai de deux mois à compter de la notification du refus d'agrément :

- soit faire racheter les Titres dont la cession était envisagée par un ou plusieurs associés ou par un tiers qui aurait recueilli le consentement de l'unanimité des associés à cette fin;

- soit procéder elle-même à ce rachat; dans ce cas, elle doit dans les six mois de ce rachat céder ces actions ou les annuler dans le cadre d'une réduction de son capital.

Le prix de rachat des Titres du Cédant est fixé d'un commun accord. En cas de désaccord, le prix de rachat est déterminé dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. En outre, elle donne droit de vote et à la représentation dans les décisions collectives des associés dans les conditions légales et statutaires.
2. Le ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leur apport.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'elle passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'associé unique ou aux décisions collectives des associés.

TITRE III

DIRECTION - CONTROLE

ARTICLE 12 - DIRECTION ET ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

1. Président

La Société est représentée à l'égard des tiers, par un Président (personne physique ou morale, associée ou non) désigné par l'associé unique ou la collectivité des associés qui fixe la durée des fonctions et, le cas échéant sa rémunération. Le Président est révocable ad nutum sur décision de l'associé unique ou sur décision de la collectivité des associés.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président de la Société, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi à l'associé unique et aux associés statuant par décision collective.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

Toutefois, à titre de mesure interne non opposable aux tiers, il est prévu que le Président ne pourra sans l'autorisation préalable de l'associé unique ou de la collectivité des associés,

autorisation prise à la majorité des actions ayant le droit de vote, procéder à l'une des opérations suivantes :

- a. acquérir, céder ou en disposer, hypothéquer, louer, donner en location ou acquérir et/ou conférer l'usage ou la jouissance de tout actif immobilier ;
- b. signer tout contrat aux termes duquel la Société consent des facilités de crédit pour un montant excédant 5.000 euros par opération ;
- c. prêter et/ou emprunter pour un montant excédant 5.000 euros par opération, à l'exception de retraits pour les besoins d'un crédit accordé à la Société et préalablement approuvé par l'associé unique ou la collectivité des associés ;
- d. engager une collaboration directe ou indirecte avec toute autre entreprise et interrompre ou altérer substantiellement une telle collaboration ;
- e. prendre toute participation directe ou indirecte dans tout groupe de sociétés ou partenariat, ou changer ou disposer de toute participation ;
- f. établir, réimplanter ou fermer des établissements ou des succursales ;
- g. transférer ou céder ou, sauf pour une brève période, clore l'une ou plusieurs des affaires gérées par la Société ;
- h. conférer, modifier ou annuler des pouvoirs de signature ;
- i. signer tout compromis ou accepter tout arrangement et/ou réaliser tout montage ou plan d'arrangement avec les créanciers de la Société, pour un montant excédant 5.000 euros par opération ;
- j. ouvrir des comptes bancaires ou postaux pour le compte de la Société, que ce soit en devises nationales ou étrangères, négocier tout crédit et réaliser toute opération au débit ou crédit de ces comptes, signer pour l'endossement de chèques bancaires ou postaux ou d'ordres de paiement télégraphiques, et signer tout autre instrument de crédit en faveur de la Société ou tous paiements par virement bancaire en faveur de tiers. Ceci pour tout engagement excédant 5.000 euros par opération ;
- k. entreprendre des actions judiciaires, y compris des procédures d'arbitrage, mais non compris les actions pour le recouvrement de dettes commerciales ou la prise de mesures légales qui relèvent de mesures de prudence et/ou ne peuvent supporter aucun délai ;
- l. acheter des biens mobiliers et des services de toutes sortes, nécessaires à la réalisation des activités de la Société, avec le pouvoir exprès de signer et garantir les contrats y afférents, négocier les prix et conditions de paiement, et ce pour tout montant supérieur à 5.000 euros par bien mobilier ou service ;
- m. signer et mettre fin à tout autre contrat relatif à la gestion quotidienne de la Société, qui s'avérerait opportun ou nécessaire à la réalisation de l'objet social, à condition que l'engagement et/ou le total des engagements excède 5.000 euros par an ;
- n. embaucher des personnes percevant un salaire ou tout autre rémunération dont le montant brut annuel - charges et contributions de l'employeur et avantages en nature inclus - excède 5.000 euros ou tout autre montant supérieur déterminé par l'associé unique ou la

collectivité des associés et dont le Directeur a été informé ;

- o. prendre toute disposition relative aux allocations ou pensions de retraite autre que celles qui découlent du système existant.

L'associé unique ou la collectivité des associés peuvent également déterminer que des opérations autres que celles spécifiées dans ce paragraphe seront soumises à leur approbation préalable, dans les mêmes conditions, étant entendu que l'associé unique ou les associés effectueront une description précise de telles décisions et en feront due notification au Président.

2. Directeurs Généraux - Directeurs Généraux Délégués

Outre le Président, la Société peut également être représentée à l'égard des tiers par une ou plusieurs autres personnes, associés ou non, portant le titre de « Directeur Général » ou « Directeur Général Délégué », nommées par l'associé unique ou la collectivité des associés, qui fixe, le cas échéant, leur rémunération.

La durée des fonctions des Directeurs Généraux ou des Directeurs Généraux Délégués est fixée dans la décision de nomination sans que cette durée ne puisse excéder celle du Président.

Les Directeurs Généraux ou les Directeurs Généraux Délégués sont révocables ad nutum sur décision de l'associé unique ou sur décision de la collectivité des associés.

Les Directeurs Généraux ou les Directeurs Généraux Délégués disposent à l'égard des tiers des mêmes pouvoirs que le Président.

Toutefois, à titre de mesure interne non opposable aux tiers, il est prévu que les Directeurs Généraux ou les Directeurs Généraux Délégués ne pourront sans l'autorisation préalable de l'associé unique ou de la collectivité des associés, autorisation prise à la majorité des actions ayant le droit de vote, procéder à l'une des opérations suivantes :

- a. acquérir, céder ou en disposer, hypothéquer, louer, donner en location ou acquérir et/ou conférer l'usage ou la jouissance de tout actif immobilier ;
- b. signer tout contrat aux termes duquel la Société consent des facilités de crédit pour un montant excédant 5.000 euros par opération ;
- c. prêter et/ou emprunter pour un montant excédant 5.000 euros par opération, à l'exception de retraits pour les besoins d'un crédit accordé à la Société et préalablement approuvé par l'associé unique ou la collectivité des associés ;
- d. engager une collaboration directe ou indirecte avec toute autre entreprise et interrompre ou altérer substantiellement une telle collaboration ;
- e. prendre toute participation directe ou indirecte dans tout groupe de sociétés ou partenariat, ou changer ou disposer de toute participation ;
- f. établir, réimplanter ou fermer des établissements ou des succursales ;
- g. transférer ou céder ou, sauf pour une brève période, clore l'une ou plusieurs des affaires gérées par la Société ;
- h. conférer, modifier ou annuler des pouvoirs de signature ;

- i. signer tout compromis ou accepter tout arrangement et/ou réaliser tout montage ou plan d'arrangement avec les créanciers de la Société, pour un montant excédant 5.000 euros par opération ;
- j. ouvrir des comptes bancaires ou postaux pour le compte de la Société, que ce soit en devises nationales ou étrangères, négocier tout crédit et réaliser toute opération au débit ou crédit de ces comptes, signer pour l'endossement de chèques bancaires ou postaux ou d'ordres de paiement télégraphiques, et signer tout autre instrument de crédit en faveur de la Société ou tous paiements par virement bancaire en faveur de tiers. Ceci pour tout engagement excédant 5.000 euros par opération ;
- k. entreprendre des actions judiciaires, y compris des procédures d'arbitrage, mais non compris les actions pour le recouvrement de dettes commerciales ou la prise de mesures légales qui relèvent de mesures de prudence et/ou ne peuvent supporter aucun délai ;
- l. acheter des biens mobiliers et des services de toutes sortes, nécessaires à la réalisation des activités de la Société, avec le pouvoir exprès de signer et garantir les contrats y afférents, négocier les prix et conditions de paiement, et ce pour tout montant supérieur à 5.000 euros par bien mobilier ou service ;
- m. signer et mettre fin à tout autre contrat relatif à la gestion quotidienne de la Société, qui s'avérerait opportun ou nécessaire à la réalisation de l'objet social, à condition que l'engagement et/ou le total des engagements excède 5.000 euros par an ;
- n. embaucher des personnes percevant un salaire ou tout autre rémunération dont le montant brut annuel - charges et contributions de l'employeur et avantages en nature inclus - excède 5.000 euros ou tout autre montant supérieur déterminé par l'associé unique ou la collectivité des associés et dont le Directeur a été informé ;
- o. prendre toute disposition relative aux allocations ou pensions de retraite autre que celles qui découlent du système existant.

L'associé unique ou la collectivité des associés peuvent également déterminer que des opérations autres que celles spécifiées dans ce paragraphe seront soumises à leur approbation préalable, dans les mêmes conditions, étant entendu que l'associé unique ou les associés effectueront une description précise de telles décisions et en feront due notification aux Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

Le contrôle est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires nommés par l'associé unique ou par décision collective des associés, et exerçant leur mission conformément à la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, démission, décès ou relèvement, sont nommés par l'associé unique ou par décision collective des associés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

BG
Rjn

TITRE IV

DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE OU DE LA COLLECTIVITE DES ASSOCIÉS

ARTICLE 14 - DECISIONS COLLECTIVES - FORMES ET MODALITES

Une décision du ou des associés est nécessaire notamment pour les actes et opérations énumérés ci-dessous :

- augmentation, réduction ou amortissement de capital social ;
- transformation, fusion, scission, liquidation ou dissolution ;
- modification des présents statuts ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- toute distribution faite à l'associé unique ou aux associés à l'exception des acomptes sur dividendes ;
- nomination du président, du ou des Directeurs Généraux ou Directeurs Généraux Délégués, des Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants,

- I. Lorsque la Société ne comporte qu'un associé, l'associé unique détient tous les pouvoirs accordés aux associés par la loi et les présents statuts. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs. Sa volonté s'exprime par des décisions enregistrées par ordre chronologique dans un registre coté et paraphé de la même façon que les procès-verbaux d'assemblées et sont signés par ce dernier.
- II. En cas de pluralité d'associés, les décisions de quelque nature qu'elles soient, sont prises soit en Assemblée Générale, soit par consultation écrite, soit par téléconférence téléphonique ou audiovisuelle. Elles peuvent également résulter d'un acte sous seing privé constatant les décisions unanimes des associés.

Les droits de vote attachés aux actions sont proportionnels à la quotité de capital qu'ils représentent et chaque action donne droit à son détenteur à une voix.

Les décisions collectives d'associés sont prises à l'initiative du Président ou à la demande d'un associé détenant au moins 30% du capital social (ci-après le « **Demandeur** »). Dans ce dernier cas, le Président, s'il n'est pas associé, en est avisé par tout moyen.

L'ordre du jour en vue des décisions collectives d'associés est arrêté par le Demandeur.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives par lui même ou par un mandataire de son choix, qui peut ou non être un associé. Les mandats peuvent être donnés par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou transmission électronique. En cas de contestation sur la validité du mandat conféré, la charge de la preuve incombe à celui qui se prévaut de l'irrégularité du mandat.

Les décisions collectives n'entraînant pas modification des statuts sont prises à la majorité des actions ayant le droit de vote.

Les décisions collectives entraînant modification des statuts sont prises à la majorité des deux tiers des actions ayant le droit de vote.

Nonobstant ce qui précède, l'unanimité des associés est requise lorsque l'exige la loi.

Décisions prises en assemblée générale

BG
RJN

L'assemblée générale est convoquée par un Demandeur. La convocation est faite par une notification envoyée par tous moyens écrits, en ce compris par télécopie ou par transmission électronique huit jours au moins avant la date de la réunion ; elle indique l'ordre du jour. Cependant, lorsque tous les associés sont présents ou représentés, l'assemblée générale peut se réunir sans convocation préalable.

L'assemblée générale est présidée par le Président de la Société ou, en son absence, par un associé spécialement délégué ou élu à cet effet par l'assemblée.

A chaque assemblée générale est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé (i) par le Président de séance et (ii) par au moins un associé, présent ou le mandataire d'un associé représenté.

Décisions prises par consultation écrite

En cas de consultation écrite (en ce compris toute consultation effectuée par télécopie ou par transmission électronique), le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires sont adressés par le Demandeur à chaque associé et au Président, si celui-ci n'est pas le Demandeur, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

Les associés disposent d'un délai minimal de huit (8) jours à compter de la réception des projets de résolutions, pour émettre leur vote. Le vote peut être émis par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai accordé aux associés pour répondre (s'il n'est pas précisé dans les résolutions, ce délai sera de huit jours) est considéré comme s'étant abstenu. Si les votes de tous les associés sont reçus avant l'expiration dudit délai, la résolution concernée sera réputée avoir fait l'objet d'un vote à la date de réception du dernier vote.

La décision collective des associés fait l'objet d'un procès-verbal établi et signé par le Demandeur auquel est annexée chaque réponse des associés, et qui est immédiatement communiqué à la Société pour être conservé dans les conditions visés ci-après.

Décisions prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle

Lors des réunions par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, les associés et le Président, s'il n'est pas le demandeur, sont convoqués par le Demandeur, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique, deux jours au moins avant la date de la réunion. L'ordre du jour doit être indiqué, ainsi que la manière dont les associés peuvent prendre part à la réunion.

Lorsque les décisions sont prises par voie de téléconférence téléphonique ou audiovisuelle, le Demandeur établit dans un délai de huit (8) jours à compter de la téléconférence, un projet du procès verbal de séance après avoir indiqué :

l'identité des associés présents ou représentés, en précisant, le cas échéant, les mandats donnés à cet effet. Dans cette hypothèse, les mandats sont annexés au procès-verbal ;

l'identité des associés absents ;

le texte des résolutions ;

le résultat du vote pour chaque délibération.

Le Demandeur en adresse immédiatement une copie par tous moyens écrits, en ce compris par

télécopie ou par transmission électronique, à chacun des associés. Les associés ayant pris part à la téléconférence en retournent une copie au Président, dans les huit jours, après l'avoir signée, par tous moyens écrits en ce compris par télécopie ou par transmission électronique.

A réception des copies signées par les associés, le Demandeur établit le procès verbal définitif. Ledit procès verbal dûment signé par le Demandeur, ainsi que la preuve de l'envoi du procès verbal aux associés et les copies renvoyées dûment signées par les associés ainsi qu'il est indiqué ci-dessus sont immédiatement communiqués à la Société pour être conservés comme indiqué ci-après.

- III. Le ou les Commissaires aux Comptes seront convoqués/invités à l'assemblée générale ou seront informés de la téléconférence téléphonique ou audiovisuelle dans les mêmes conditions que les associés.

En cas de décisions prises par consultation écrite ou par acte constatant les décisions de l'associé unique ou les décisions unanimes des associés, le ou les Commissaires aux Comptes et les délégués du Comité d'Entreprise seront informés, par tous moyens, préalablement à la consultation écrite ou à la signature de l'acte de l'objet de ladite consultation ou dudit acte.

- IV. Quel que soit le mode de consultation, toute décision du ou des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les décisions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions de l'associé unique ou les décisions collectives des associés doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les associés peuvent obtenir communication de ces les rapports avant la date de la décision du ou des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président et des rapports des Commissaires au comptes.

S'agissant de la décision du ou des associés statuant sur les comptes annuels, le ou les associés peuvent obtenir communication des documents suivants :

- Inventaire des valeurs actives et passives de la Société pour l'exercice écoulé,
- Comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe),
- Rapport de gestion auquel est annexé le tableau des résultats des cinq derniers exercices,
- Rapport spécial sur les stock-options,
- Rapports général et spécial du Commissaire aux Comptes,
- Texte des résolutions/décisions proposées par le Président,
- Liste et objet des conventions courantes conclues à des conditions normales,
- Le cas échéant, dans le cas d'une entreprise de plus de 300 salariés, le dernier bilan social, accompagné de l'avis du Comité d'Entreprise.

- V. Les décisions de l'associé ou des associés sont constatées par des procès-verbaux ou des actes sous seing privé établis sur un registre spécial ou sur des feuillets mobiles numérotés.

TITRE V
COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 15 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale a une durée de douze mois. Elle commence le 1^{er} avril et finit le 31 mars de chaque année.

Par exception, le premier exercice débutera à la date de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés et sera clos le 31 mars 2016.

ARTICLE 16 - FIXATION, AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Le compte de résultat, qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5% au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve, en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est alloué à l'associé unique ou réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve, en application de la loi, l'associé unique ou la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires ou de reporter à nouveau.

Les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. L'associé unique ou la collectivité des associés peut, en outre, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient, à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie du capital.

Les pertes, s'il en existe, sont, après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VI
CONTESTATIONS

ARTICLE 17 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, soit entre l'associé unique ou les associés et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, à propos des affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

TITRE VII
DISPOSITIONS TRANSITOIRES

ARTICLE 18 - DESIGNATION DU PREMIER PRESIDENT

Est nommé premier Président de la Société, pour une durée indéterminée :

Monsieur BEDU Geoffrey
Né le 10 juin 1988 à Tours (37000),
De nationalité française,
Demeurant La Basse Gitonnière à Neuvy le Roi (37370),

Le soussigné, qui déclare accepter le mandat qui vient de lui être confié, et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction à cette nomination.

ARTICLE 19 - DESIGNATION DES DIRECTEURS GENERAUX

Est nommé Directeur Général de la Société, pour une durée indéterminée :

Monsieur RIDEAU Jean-Marie
Né le 13 décembre 1960 à Tours (37000),
De nationalité française,
Demeurant Petit Painperdu à Savigné sur Lathan (37340),

Monsieur RIDEAU Jean-Marie a déclaré accepter le mandat qui vient de lui être conféré et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni interdiction à cette nomination.

ARTICLE 20 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - REPRISE DES ENGAGEMENTS ANTERIEURS A LA SIGNATURE DES STATUTS ET A L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETE

BG
Rjn

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Toutefois, il a été accompli, dès avant ce jour, pour le compte de la Société en formation, les actes énoncés dans un état annexe N° I, indiquant pour chacun d'eux l'engagement qui en résulterait pour la Société.

En outre, mandat est donné aux termes des présents statuts à Monsieur BEDU Geoffrey à l'effet de conclure, pour le compte de la Société, en attendant son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, les actes qui sont déterminés et dont les modalités sont précisées dans un état annexe N° II aux présentes, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résultera pour la Société.

L'immatriculation de la Société emportera de plein droit reprise par elle desdits engagements figurant dans les deux états ci-dessus mentionnés.

ARTICLE 20 - PUBLICITE

En vue d'accomplir la publicité relative à la constitution de la Société, tous pouvoirs sont donnés à Monsieur BEDU Geoffrey :

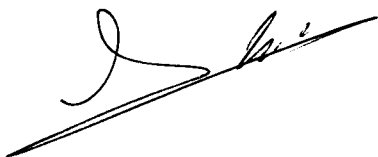
- à l'effet de signer et de faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales dans le département du siège social,
- à l'effet de procéder à toutes formalités en vue de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés,

et généralement, au porteur d'un original ou d'une copie des présents statuts pour faire les formalités prescrites par la loi.

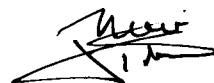
Fait à Neuvy le Roi, le 29 janvier 2015

En sept (7) exemplaires

M. BEDU Geoffrey



M. RIDEAU Jean-Marie



2LLTP

Société par actions simplifiée
au capital de 5.000 euros

Siège social : La Basse Gitonnière – 37370 – NEUVY LE ROI

ANNEXE N° I

ENGAGEMENTS PRIS AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

M. BEDU Geoffrey, agissant en qualité de fondateur de la société, déclare avoir pris personnellement, en vue de la création de ladite société, les engagements suivants :

- Divers frais liés à l'élaboration du projet porté par la société présentement créée et effectués antérieurement à la création de cette dernière pour un montant de 3.000,00 € TTC (trois mille euros) auprès de la société GS Consulting 59, Rue des Petits Champs 75001 PARIS dont 2.640 € TTC (deux mille six cent quarante euros) ont été versés à titre d'acompte ;
- Participation à un stage à la chambre de métiers d'Indre et Loire pour un montant de 285 € TTC (deux cent quatre vingt cinq euros) ;
- Frais de fournitures auprès de Bureau Vallée pour un montant de 132,48 € TTC (cent trente deux euros et quarante huit centimes) ;
- Impression cartes auprès de vistaprint pour un montant de 48,96 € TTC (quarante huit euros et quatre vingt seize centimes) ;
- Enveloppes timbrées auprès de la poste pour un montant de 25,20 € TTC (vingt cinq euros et vingt centimes) ;
- Achat de petits équipements auprès de Mr Bricolage pour un montant de 55,20 € TTC (cinquante cinq euros et vingt centimes) ;
- Frais divers pour un montant de 59,10 € TTC (cinquante neuf euros et dix centimes) ;

M. RIDEAU Jean-Marie agissant en qualité de fondateur de la société, déclare avoir pris personnellement, en vue de la création de ladite société, les engagements suivants :

- Souscription à une mission de prestations de service auprès de GFC Conseil pour un montant de 500 € TTC (cinq cents euros) ;
- Prestation de service informatique auprès de Infotech Network pour un montant de 913,80 € TTC (neuf cent treize euros et quatre vingt centimes) ;
- Participation à un stage à la chambre de métiers d'Indre et Loire pour un montant de 285 € TTC (deux cent quatre vingt cinq euros) + frais de restauration de 75,10 € TTC (soixante quinze euros et dix centimes) ;
- Achat d'une remorque auprès de CCMB pour un montant de 2.640 € TTC (deux mille six cent quarante euros) ;
- Achat de petits équipements auprès de Mr Bricolage, Super U et Leroy Merlin pour un montant total de 418,25 € TTC (quatre cent dix huit euros et vingt cinq centimes) ;
- Frais divers pour un montant de 141,77 € (cent quarante et un euros et soixante dix sept centimes).

Messieurs BEDU Geoffrey et RIDEAU Jean-Marie, agissant en qualité de fondateurs de la société, déclarent avoir pris personnellement, en vue de la création de ladite société, l'engagement suivant :

- Ouverture d'un compte bancaire auprès du Crédit Agricole de la Touraine et du Poitou, ZAC

Grande Pièce 37390 Chanceaux sur Choisille pour le dépôt du capital social de la société en formation d'un montant de cinq mille (5.000) euros.

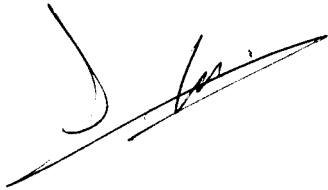
En application de l'article L. 210-6 du Code de commerce, le présent état reprenant l'énumération intégrale des engagements pris par MM. BEDU Geoffrey et RIDEAU Jean-Marie pour le compte de la société en formation a été porté à la connaissance des associés préalablement à la signature des statuts auxquels il est annexé.

Les engagements ci-dessus mentionnés seront repris par la société dès son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Fait à Neuvy le Roi, le 29 janvier 2015

En sept (7) exemplaires

M. BEDU Geoffrey

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'G. Bedu', written over a horizontal line.

M. RIDEAU Jean-Marie

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J.M. Rideau', written over a horizontal line.

2LLTP
Société par actions simplifiée
au capital de 5.000 euros
Siège social : La Basse Gitonnière – 37370 – NEUVY LE ROI

ANNEXE N° II

ENGAGEMENTS DEVANT ETRE PRIS ENTRE

LA SIGNATURE DES STATUTS

ET L'IMMATRICULATION DE LA SOCIETE

AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Messieurs BEDU Geoffrey et RIDEAU Jean-Marie, agissant en qualité de fondateurs de la société, déclarent avoir pris personnellement, en vue de la création de ladite société, l'engagement suivant :

- Demande de publication de l'avis de constitution auprès de La voix du peuple de Touraine (journal d'annonces légales) 35, rue Bretonneau 37058 TOURS CEDEX 1.
- Inscription au greffe du Tribunal de commerce de Tours pour un montant de 49,92 € TTC (quarante neuf euros et quatre ving douze centimes).

En application de l'article L. 210-6 du Code de commerce, le présent état reprenant l'énumération intégrale des engagements pris par MM. BEDU Geoffrey et RIDEAU Jean-Marie pour le compte de la société en formation a été porté à la connaissance des associés préalablement à la signature des statuts auxquels il est annexé.

Les engagements ci-dessus mentionnés seront repris par la société dès son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Fait à Neuvy le Roi, le 29 janvier 2015
En sept (7) exemplaires

M. BEDU Geoffrey



M. RIDEAU Jean-Marie

